

## **PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU Conseil Communal DU 20 décembre 2022**

### **Présents:**

BRABANT Aurélien, Bourgmestre.

GHLBERT Jonathan, SOL Delphine, LEPOUTRE Julie, VANSAINGELE Françoise, Echevins.

DEMORTIER André, POLLET Sophie, LOISELET Christelle, PIERRE Aurélien, VANDENDRIESSCHE Agnès, ANNECOUR Philippe, CATTEAU Christian, KERTEUX Peggy, DELCOURT Laétitia, DELANGHE Ludovic, PEE Emmanuelle, DUCOULOMBIER Christine Conseillers communaux.

VANMULLEM Xavier, Directeur général.

COUGNET Rémi, Président du CPAS (sans voix délibérative)



## **SÉANCE PUBLIQUE**

### **SECRETARIAT COMMUNAL**

#### **Pacte de majorité - Législature 2018-2024 - Avenant n°2 : Prise d'acte (Dossier n°2022/14/SP/1)**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1123-1, L1123-2 et L1123-11 ;

Vu la délibération du conseil communal du 03.12.2018, adoptant le pacte de majorité et procédant à l'installation du nouveau conseil communal, suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du conseil communal du 14.09.2020 adoptant l'avenant n°1;

Vu la délibération du conseil de l'action sociale du 03.11.2022 acceptant la démission de M. Philippe ANNECOUR de son poste de Président de CPAS;

Que l'acceptation de cette démission fera l'objet d'une confirmation par le conseil communal de ce jour ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1123-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il y a lieu d'adopter un avenant au pacte de majorité afin de pourvoir au remplacement définitif du Président du CPAS, démissionnaire ;

Considérant la délibération du conseil de l'action sociale du 3 novembre 2022 acceptant la démission de M. Philippe ANNECOUR de son poste de Président du Conseil de l'Action Sociale ;

Considérant que Monsieur Phillippe ANNECOUR, conserve son mandat de conseiller communal ;

Considérant qu'un projet d'avenant au pacte de majorité, signé par les groupes politiques COMMUNITY et ActionS a été déposé entre les mains du Directeur général en date du 13 décembre 2022 ;

Considérant que ce projet d'avenant déposé est recevable et est constitué des éléments suivants :

1. l'indication des groupes politiques qui y sont parties ;
2. l'identité du Président(e) du CPAS remplaçant/e présenté(e);
3. les signatures des personnes y désignées;
4. les signatures de la majorité des membres de chaque groupe politique, dont au moins un membre est proposé pour participer au collège communal ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1123-1 §2 du Code, le projet d'avenant au pacte de majorité a été porté à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, ce 13 décembre 2022 ;

Considérant la candidature proposée de M. Rémi COUGNET au poste de Président de CPAS;

Considérant que cette candidature ne se trouve pas dans un cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité tels que visés aux articles L1125-1 et L1125-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que selon les dispositions des articles L1123-1 et L1123-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il est donné lecture, par le Président, de l'avenant n°2 au pacte de majorité du 03 décembre 2018;

### **DECIDE, à l'unanimité**

Article 1er : D'adopter selon les dispositions de l'article L1123-2 CDLD, de l'avenant n°2 au pacte de majorité.

Article 2 : De procéder à l'installation du nouveau Président du CPAS.

Article 3 : De communiquer un exemplaire de la présente délibération au Gouvernement wallon.

### **Démission d'une conseillère communale - Prise d'acte : Acceptation (Dossier n°2022/14/SP/2)**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-9 lequel précise que "*la démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification*";

Considérant le résultat des élections communales du 14 octobre 2018, validées par le Gouverneur de la Province de Hainaut en date du 15 novembre 2018 ;

Vu l'installation en séance du conseil communal du 03 décembre 2018, de Madame Véronique LAMBERT en qualité de conseillère communale, élue sur la liste "ActionS", lors des élections communales du 14 octobre 2018;

Vu la lettre datée du 31 octobre 2022 et réceptionnée le 07 novembre 2022 par laquelle Madame Véronique LAMBERT présente la démission de son mandat de conseillère communale ;

Considérant que cette décision vise également l'ensemble des mandats dérivés octroyés dans le cadre du mandat de conseillère communale, à savoir la qualité de membre des commissions, de la COPALOC, CCATM, CLDR ainsi que des réunions de concertation commune / CPAS ;

### **DECIDE, à l'unanimité**

Article 1er : De prendre acte et d'accepter la démission de Madame Véronique LAMBERT en sa qualité de conseillère communale dans le groupe politique "ActionS".

Article 2 : De charger le Directeur général de la notification de la présente décision à Mme Véronique LAMBERT, conseillère communale démissionnaire du groupe politique "ActionS".

### **Remplacement d'une conseillère communale démissionnaire - Vérification des pouvoirs - Installation et prestation de serment de la remplaçante (Dossier n°2022/14/SP/3)**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1125-1, L1125-2, L1125-3, L1125-4 et L1125-5;

Considérant le résultat des élections communales du 14 octobre 2018, validées par le Gouverneur de la Province de Hainaut en date du 15 novembre 2018;

Vu la délibération du conseil communal du 3 décembre 2018 vérifiant et validant les pouvoirs des conseillers communaux;

Vu la délibération du conseil communal du 3 décembre 2018 relative à la prestation de serment et à l'installation des conseillers communaux;

Vu la lettre datée du 31 octobre 2022 et réceptionnée le 07 novembre 2022, par laquelle Mme Véronique LAMBERT, élue sur la liste du groupe politique "ActionS" présente la démission de ses fonctions de conseillère communale;

Vu la délibération de ce jour prenant acte de la démission présentée par Madame Véronique LAMBERT et l'acceptant avec effet immédiat ;

Vu le courrier 09 décembre 2022 par lequel M. Eric MAHIEU, élu en 5ème position sur la liste du groupe ActionS nous fait part de *son désistement à siéger*;

Vu le courrier 06 décembre 2022 par lequel M. Stefaan LOUAGE, élu en 6ème position sur la liste du groupe ActionS nous informe de son impossibilité de siéger ;

Considérant que sur proposition du groupe politique "ActionS", par courriel daté du 02 décembre 2022, Madame Christine DUCOULOMBIER est proposée pour siéger comme conseillère communale;

Considérant que Madame Christine DUCOULOMBIER :

- remplit toujours à ce jour, les conditions d'éligibilité prévues, à savoir les conditions de nationalité, d'âge et d'inscription au registre de la population de la commune
- n'entre pas dans une condition d'inéligibilité
- ne se trouve pas dans un cas prévu d'incomptabilité, d'incapacité ou de parenté prévu dans la loi ;

Considérant qu'en conséquence, rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de cette conseillère communale soient validés, ni que cette dernière soit admise à prêter le serment déterminé par l'article L 1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

## **DECIDE, à l'unanimité**

Article 1er : De prendre acte de la prestation de serment de Madame Christine DUCOULOMBIER, domiciliée Rue de Lannoy, 103 I à 7740 PECQ, laquelle preste, entre les mains de Monsieur le Bourgmestre (Président de séance), le serment prévu à l'article L 1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation "*Je jure fidélité au Roi, obéissance à la constitution et aux Lois du peuple belge*".

Article 2 : D'installer Madame Christine DUCOULOMBIER dans sa fonction de conseillère communale.

Article 3 : De charger le Directeur général de notifier la présente délibération à l'intéressée ainsi qu'à l'autorité de tutelle.

### **Démission du Président du CPAS : Acceptation : Prise d'acte (Dossier n°2022/14/SP/4)**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 22 §4 de la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, lequel stipule:  
*" La démission des fonctions de président est notifiée par écrit au conseil de l'action sociale et au conseil communal, lequel l'accepte dans une décision motivée lors de la première séance suivant cette notification. La notification prend effet à la date où le conseil l'accepte" ;*

Vu la délibération du 03 décembre 2018, adoptant le pacte de majorité et procédant à l'installation du nouveau conseil communal, suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du conseil communal du 03.01.2019 relative à l'installation du Président du CPAS de PECQ ;

Vu le courrier du 03 novembre 2022 par lequel Monsieur Philippe ANNECOUR, Conseiller communal et Président du CPAS, présente la démission de ses fonctions de Président de l'Action Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 03 novembre 2022 acceptant la démission de M. Philippe ANNECOUR, comme Président du CPAS ;

### **PREND ACTE**

De la démission de Monsieur Philippe ANNECOUR de sa fonction de Président du Conseil de l'Action Sociale.

### **Remplacement du Président CPAS - Vérification des pouvoirs - Prestation de serment du nouveau président (Dossier n°2022/14/SP/5)**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1126-1 qui prévoit une prestation de serment du Président du CPAS en qualité de membre du collège communal ;

Vu la délibération du 3 décembre 2018 par laquelle le conseil communal procède à l'installation des conseillers communaux issus des élections du 14 octobre 2018 validées par Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut en date du 15 novembre 2018;

Vu les délibérations du conseil communal de ce jour :

- acceptant la démission de M. Philippe ANNECOUR comme Président du CPAS
- adoptant l'avenant n°2 au pacte de majorité.

Considérant que le Président du CPAS désigné dans le pacte de majorité tel que modifié (avenant n°2) ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité visé à l'article L 1125-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs en tant que membre du collège communal ;

Par ces motifs ;

## **DECIDE, à l'unanimité**

Article 1er : De déclarer que les pouvoirs de M. Rémi COUGNET, Président du CPAS, sont validés.

Le Bourgmestre, M. Aurélien BRABANT invite M. R. COUGNET, Président du CPAS, à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L 1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et dont le texte suit : "*Je jure fidélité au Roi, obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge*".

Article 2 : De transmettre, pour suite utile, un exemplaire de la présente délibération :

- à M. Rémi COUGNET, Président du CPAS - Trieu de la Savonnerie, 4 - 7740 PECQ

- au CPAS de PECQ.

### **Composition des groupes politiques du conseil communal - Modifications : Prise d'acte (Dossier n°2022/14/SP/6)**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du conseil communal du 03 décembre 2018 vérifiant et validant les pouvoirs des conseillers communaux ;

Vu la délibération du conseil communal de ce jour prenant acte de la démission présentée par Madame Véronique LAMBERT, conseillère communale et son acceptation avec effet immédiat ;

Vu la délibération du conseil communal de ce jour vérifiant et validant les pouvoirs de Madame Christine DUCOULOMBIER en qualité de conseillère communale pour le groupe politique "ActionS" ;

Considérant qu'il convient d'acter l'ensemble des modifications apportées aux groupes politiques du conseil communal tels qu'ils résultent du scrutin du 14.10.2018 ;

Par ces motifs ;

## **PREND ACTE**

Article unique : de la composition suivante des groupes politiques du conseil communal.

COMMUNITY                    A.BRABANT/D.SOL/J.LEPOUTRE/Ph.ANNECOUR/P.KERTEUX/L.DELCOURT

ActionS                        J.GHILBERT/F.VANSAINGELE/A.PIERRE/Ch.DUCOULOMBIER

GO                                A.DEMORTIER/S.POLLET/Ch.LOISELET/Ch.CATTEAU

PECQ AUTREMENT        A.VANDENDRIESSCHE/E.PEE/L.DELANGHE

### **Tableau de préséance du conseil communal : Modification (Dossier n°2022/14/SP/7)**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122-18;

Vu la délibération du conseil communal du 3 décembre 2018 prenant acte du tableau de préséance des membres du conseil communal ;

Vu la délibération du conseil communal de ce jour acceptant la démission de Mme Véronique LAMBERT de son poste de conseillère communale avec effet immédiat ;

Vu la délibération du conseil communal de ce jour vérifiant et validant les pouvoirs de Mme Christine DUCOULOMBIER en qualité de conseillère communale pour le groupe "ActionS" ;

Considérant qu'il est opportun de modifier le tableau de préséance des membres du conseil communal, suite aux différentes modifications intervenues ;

Par ces motifs ;

## **PREND ACTE**

Article 1er : du tableau de préséance des membres du conseil communal, lequel est dressé comme suit :

Nom – prénom / fonction	Date 1 <sup>ère</sup> entrée en fonction	Nbre suffrages 14.10.2018	Rang sur la liste	Date de naissance	Ordre de préséance
BRABANT Aurélien Bourgmestre	03.12.2012	567	1	24.01.1987	1
GHILBERT Jonathan 1 <sup>er</sup> échevin	22.10.2012	432	1	17.03.1986	2
SOL Delphine 2 <sup>ème</sup> échevine	03.12.2018	298	2	12.02.1980	3
LEPOUTRE Julie 3 <sup>ème</sup> échevine	14.09.2020	209	6	28.02.1984	4
VANSAINGELE Françoise 4 <sup>ème</sup> échevine	03.12.2018	281	4	09.05.1959	5
DEMORTIER André Conseiller	02.01.1983	179	15	16.09.1944	6
POLLET Sophie Conseillère	08.01.2001	204	2	02.09.1973	7
LOISELET Christelle Conseillère	08.01.2001	169	16	22.10.1966	8
PIERRE Aurélien Conseiller	04.12.2006	404	17	31.01.1975	9
VANDENDRIESSCHE Agnès Conseillère	03.12.2012	370	1	17.11.1968	10
ANNECOUR Philippe Conseiller	03.12.2012	283	17	04.12.1960	11
CATTEAU Christian Conseiller	03.12.2018	398	1	15.11.1958	12
KERTEUX Peggy Conseillère	03.12.2018	225	4	28.02.1974	13
DEL COURT Laetitia Conseillère	03.12.2018	220	10	25.10.1992	14
DELANGHE Ludovic Conseiller	03.12.2018	165	17	16.01.1955	15
PEE Emmanuelle Conseillère	31.05.2021	250	3	31.10.1982	16

DUCOULOMBIER Christine Conseillère	20.12.2022	189	8	06.05.1978	17
---------------------------------------	------------	-----	---	------------	----

**Commission Paritaire Locale (COPALOC) - Remplacement d'une conseillère communale démissionnaire**  
**(Dossier n°2022/14/SP/8)**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13.09.1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des COPALOC dans l'enseignement officiel subventionné;

Vu la délibération du 03 décembre 2018 par laquelle le conseil communal procède au renouvellement pour la législature 2018-2024;

Vu les candidats présentés par les groupes politiques composant le conseil communal, à savoir :

- ✓ pour COMMUNITY : KERTEUX P.
- ✓ pour ACTIONS : LAMBERT V./PIERRE A.
- ✓ pour GO : LOISELET Ch.
- ✓ pour PECQ AUTREMENT : VANDENDRIESSCHE A.

Attendu que le conseil communal est appelé à désigner 6 membres dont 4 membres de la majorité et 2 membres de la minorité, afin de représenter le pouvoir organisateur au sein de la COPALOC;

Attendu que le Bourgmestre et le membre du collège communal en charge de l'enseignement sont membres de droit de la COPALOC;

Considérant la délibération du communal de ce jour qui accepte la démission de Mme Véronique LAMBERT, conseillère communale et membre effective de la COPALOC;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à son remplacement au sein de la COPALOC;

**DECIDE, à l'unanimité**

Article 1er : De désigner Mme Christine DUCOULOMBIER en qualité de membre effectif de la COPALOC.

Article 2 : Le renouvellement des commissions paritaires s'opère tous les 6 ans. Le présent mandat se terminera avec la fin de la législature. En cours de mandat, le pouvoir organisateur peut modifier sa délégation.

Article 3 : La présente délibération sera communiquée aux organisations syndicales représentatives.

**Commission Communale Aménagement du Territoire et Mobilité (CCATM) - Quart communal - Modification: Décision (Dossier n°2022/14/SP/9)**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 du Code du Développement Territorial (CoDT) relatifs à la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) ;

Considérant que suite aux élections du 14.10. 2018, il y a lieu de maintenir la CCATM et d'en renouveler les membres ;

Vu le courrier et le vade-mecum rédigé par l'Administration de la Direction de l'Aménagement Local sur base des options validées par le cabinet du Ministre en charge de l'Aménagement du territoire en date du 03.12.2018 ;

Vu la délibération du conseil communal du 28.01.2019 par laquelle ce dernier décide de procéder au renouvellement de la CCATM et charge le collège communal de procéder à l'appel public à candidatures ;

Vu la délibération du collège communal du 04.02.2019 fixant les dates pour l'appel à candidature du 11.02.19 au 11.03.19 et décidant également, pour la bonne information des citoyens, de faire distribuer un « toute-boîte » par la poste dans toute l'entité car le « proximag » journal gratuit n'est plus distribué dans certains villages de l'entité ;

Vu la délibération du conseil communal du 29 avril 2019 approuvant la composition de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2019 approuvant la composition de la CCATM de PECQ;

Vu la délibération du conseil communal du 20 décembre 2022 adoptant l'avenant n°2 au pacte de majorité;

Vu la délibération du conseil communal de ce jour acceptant la démission volontaire de Mme Véronique LAMBERT, en sa qualité de conseillère communale (représentant le groupe politique ActionS) et membre de la CCATM ;

Vu le courrier du groupe politique Actions proposant de remplacer Madame Véronique LAMBERT, conseillère communale démissionnaire et membre de la CCATM par Mme Christine DUCOULOMBIER, conseillère communale ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de modifier la composition du quart communal conformément à la proposition faite par le groupe politique "ActionS" ;

Considérant qu'il y a également lieu de modifier le poste de secrétaire de CCATM ; qu'en effet suite à l'engagement d'un conseiller en Aménagement du Territoire et Urbanisme c'est cette dernière qui assure le secrétariat ;

Considérant dès lors que Mme. N.VANCLES est remplacée par Mme. G.GAILLARD, Conseillère en aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ;

Par ces motifs ;

### **DECIDE, à l'unanimité**

Article 1er : D'approuver la proposition modifiée de la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de 8 membres effectifs, d'un président siégeant avec voix délibérative et de 8 membres suppléants siégeant avec voix consultative (modification des membres de la majorité);



De proposer la liste des membres de la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité au Gouvernement wallon en application des articles D.17 à D.I.10 du CoDT;

La Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité est composée de manière suivante :

**Membres avec voix délibérative :**

<b>PRESIDENT</b>	
Nom-prénom	VERBEKE Vincent
Adresse	Rue du Rivage 15 – 7740 WARCOING
Profession	Infographiste – dessinateur

<b>MEMBRES DU QUART COMMUNAL</b>	
Effectif majorité	CHRISTINE DUCOULOMBIER - rue de Lannoy, 103 I - 7740 PECQ
Effectif minorité	DEMORTIER André - Rue Cache Malainne 252 A – 7742 HERINNES

<b>MEMBRES EFFECTIFS</b>	
Effectif 1	DEPELCHIN Dominique - Carrière du Maréchal 340 – 7742 HERINNES
Effectif 2	DUPONT Jean-Michel - Carrière du Bois Blanc 307 – 7742 HERINNES
Effectif 3	BILTRESSE Anne-Florence - Rue des Prés 9 – 7743 OBIGIES
Effectif 4	HANSENS Anne - Grand-Rue 4 – 7743 OBIGIES
Effectif 5	FONTAINE Luc - Rue de Saint Léger 95 B – 7740 PECQ
Effectif 6	NUTIN Marie - Rue du Château 15 – 7740 PECQ

**Membres avec voix consultative :**

<b>MEMBRES SUPPLEANTS</b>	
Suppléant 1	STROOT Rodolphe - Rue de la Cure 465 – 7742 HERINNES
Suppléant 2	DUBART Yves - Rue du Vieil Escaut 322 A – 7742 HERINNES
Suppléant 3	BADTS Catherine - Rue Frayère 9 – 7743 OBIGIES
Suppléant 4	CARBONNELLE François - Rue du Vieux Comté 6 – 7743 OBIGIES
Suppléant 5	LARMUSEAU Michel - Bas Chemin 16 – 7740 PECQ
Suppléant 6	LORAINNE Martine - Rue de la Croix Rouge 14 – 7740 PECQ

<b>MEMBRES DU QUART COMMUNAL</b>	
Suppléant majorité	GHILBERT Jonathan - Rue des Tilleuls 12 – 7740 WARCOING
Suppléant minorité	VANDENDRIESSCHE Agnès - rue du Carne, 83A - 7742 HERINNES

<b>Membre du collège en charge de l'aménagement du territoire</b>	
Nom-prénom	LEPOUTRE Julie - Echevine
<b>Membre du collège communal en charge de l'urbanisme</b>	
Nom-prénom	LEPOUTRE Julie - Echevine
<b>Membre du collège communal en charge de la mobilité</b>	
Nom-prénom	BRABANT Aurélien - Bourgmestre
<b>Secrétaire</b>	
Nom-prénom	GAILLARD Gaëlle

**Réserve :**

BERTE Daniel	Chaussée d'Audenarde 135 – 7742 HERINNES
CHARLET Willy	Chaussée d'Audenarde 2 B – 7742 HERINNES
STROOT Georges	Rue de la Cure 465 – 7742 HERINNES
HANSSENS Christian	Chaussée d'Audenarde 134 C – 7742 HERINNES
DELISOIR Damien	Rue du Marais 2 A – 7743 OBIGIES
DEPOORTER Emmanuel	Rue du Cimetière 3 – 7743 OBIGIES
MOREAU François	Chemin des Pilotes 6 – 7743 OBIGIES
CARLIER Yannick	Rue de Tournai 41 – 7740 PECQ
HICART François –Xavier	Rue Albert 1er 9 – 11 – 7740 PECQ
ROLAND Jean-Pierre	Place 5 – 7740 PECQ

Article 2 : De transmettre la présente délibération à :

Service Public de Wallonie – DGO4 – Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme  
Direction de l'Aménagement local  
rue des Brigades d'Irlande, 1  
5100 JAMBES/NAMUR

**Programme Communal de Développement Rural (PCDR) - Composition de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) - Désignation d'un quart communal - modification (Dossier n°2022/14/SP/10)**

Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner 6 mandataires communaux chargés de représenter la commune au sein de la CLDR ;

Vu la délibération du conseil communal du 3 décembre 2018 approuvant le pacte de majorité ;

Considérant l'installation du nouveau conseil communal en séance du 3 décembre 2018;

Vu la délibération du conseil communal du 28 janvier 2019 approuvant la composition du quart communal de la CLDR ;

Vu la délibération du conseil communal du 20 décembre 2022 adoptant l'avenant n°2 au pacte de majorité ;

Considérant la lettre de démission de Madame Véronique LAMBERT de son poste de conseillère communale transmise en date du 31 octobre 2022 et réceptionnée le 07 novembre 2022 ;

Vu la délibération du conseil communal de ce jour qui accepte cette démission avec effet immédiat ;

Considérant que cette décision implique d'office une perte de tous les mandats dérivés ;

Vu la délibération du conseil communal de ce jour vérifiant et validant les pouvoirs de Madame Christine DUCOULOMBIER en qualité de conseillère communale pour le groupe politique "ActionS";

Considérant le courrier du 09 décembre 2022 du groupe politique ActionS proposant Mme Chritine DUCOULOMBIER comme remplaçant de Madame Véronique LAMBERT, conseillère communale démissionnaire ;

Par ces motifs ;

### **DECIDE, à l'unanimité**

Article 1er : De remplacer Madame Véronique LAMBERT, conseillère communale démissionnaire par Mme Christine DUCOULOMBIER en qualité de membre du quart communal de la CLDR.

Article 2 : Le mandat s'achèvera au terme de la législature en cours. La perte du mandat de conseiller communal implique nécessairement la perte du mandat au sein de la CLDR et, dans cette éventualité, le groupe auquel appartenait le mandataire proposera un(e) nouveau(nouvelle) représentant(e).

Article 3 : De communiquer un exemplaire de la présente délibération pour information et disposition à :

- Madame C.TELLIER, Ministre ayant le Développement Rural dans ses attributions.
- Fondation Rurale de Wallonie - Bureau Wallonie Picarde - Mme .R.DUBRULLE rue Henri Lemaire, 1 - 7911 FRASNES-LEZ-ANVAING.

### **Commissions communales - Modifications : Décision (Dossier n°2022/14/SP/11)**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-18 et L1122-34;

Vu la délibération du conseil communal du 25.02.2019 approuvant le R.O.I ;

Vu la délibération du conseil communal du 25.02.2019 approuvant la composition des commissions communales pour la législature 2018-2024 ;

Vu la délibération du conseil communal de ce jour acceptant la démission de Madame Véronique LAMBERT de son poste de conseillère communale, avec effet immédiat, et perte de tous les mandats dérivés liés à son poste de conseillère communale ;

Vu la délibération du conseil communal de ce jour vérifiant et validant les pouvoirs de Madame Christine DUCOULOMBIER en qualité de conseillère communale pour le groupe politique "ActionS" ;

Vu le courrier du 09 décembre 2022 du groupe politique "ActionS" qui propose de modifier ses représentants au sein des commissions communales ;

Attendu que ce courrier a été déposé dans les délais prescrits ;

Par ces motifs ;

### **DECIDE, à l'unanimité**

Article 1er : Au sein de la commission "Finances"

Mme Christine DUCOULOMBIER remplace Madame V. LAMBERT, démissionnaire comme

membre suppléant.

Au sein de la commission "Travaux-Environnement "

Mme Christine DUCOULOMBIER remplace Madame V. LAMBERT, démissionnaire comme membre suppléant.

Au sein de la commission "Transition énergétique"

Mme Christine DUCOULOMBIER remplace Madame V. LAMBERT, démissionnaire comme membre suppléant.

Au sein de la commission "Jeunesse et Sports"

Mme Christine DUCOULOMBIER, remplace Madame V. LAMBERT, démissionnaire comme membre effectif

Au sein de la commission "Culture et Patrimoine"

Mme Christine DUCOULOMBIER, remplace Madame V. LAMBERT, démissionnaire comme membre effectif

Article 2 : Sur base des modifications apportées à l'article 1er, les commissions communales sont désormais établies comme suit :

	Membres effectifs	Membres suppléants
commission FINANCES	COMMUNITY : Peggy KERTEUX ActionS : Aurélien PIERRE GO : André DEMORTIER PECQ AUTREMENT : Emmanuelle PEE	COMMUNITY : Laetitia DELCOURT ActionS : Mme Christine DUCOULOMBIER GO : Ch.LOISELET PECQ AUTREMENT : Agnès VANDENDRIESSCHE
commission TRAVAUX ENVIRONNEMENT :	COMMUNITY : Peggy KERTEUX ActionS : Aurélien PIERRE GO : André DEMORTIER PECQ AUTREMENT : Emmanuelle PEE	COMMUNITY : Laetitia DELCOURT ActionS : Mme Christine DUCOULOMBIER GO : Ch.LOISELET PECQ AUTREMENT : Ludovic DELANGHE
commission TRANSITION ENERGETIQUE	COMMUNITY : Laetitia DELCOURT ActionS : Aurélien PIERRE GO : Ch.LOISELET PECQ AUTREMENT : Emmanuelle PEE	COMMUNITY : Peggy KERTEUX ActionS : Mme Christine DUCOULOMBIER GO : S.POLLET PECQ AUTREMENT : Ludovic DELANGHE
commission CULTURE & PATRIMOINE	COMMUNITY : Laetitia DELCOURT ActionS : Mme Christine DUCOULOMBIER GO : Christelle LOISELET PECQ AUTREMENT : Ludovic DELANGHE	COMMUNITY : Peggy KERTEUX ActionS : Aurélien PIERRE GO : Sophie POLLET PECQ AUTREMENT : Agnès VANDENDRIESSCHE

commission SPORTS & JEUNESSE-LOISIRS	COMMUNITY : Peggy KERTEUX ActionS : Mme Christine DUCOULOMBIER GO : Christelle LOISELET PECQ AUTREMENT : Agnès VANDENDRIESSCHE	COMMUNITY : Laetitia DELCOURT ActionS : Aurélien PIERRE GO : Sophie POLLET PECQ AUTREMENT : Emmanuelle PEE
--------------------------------------	---	---

Article 3 : Les jetons de présence sont tels qu'établis dans le règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

Article 4 : La présente délibération sera communiquée :

- aux différents groupes politiques
- au service finances

**Comité de concertation Commune-CPAS - Modification : Décision (Dossier n°2022/14/SP/12)**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 26§2 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08.07.1976 modifié telle que par la loi du 05 août 1992 ;

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1993 fixant les conditions et les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du conseil communal du 03.12.2018 installant le nouveau conseil communal ;

Attendu que le conseil communal est appelé à désigner 3 membres de la majorité, le Bourgmestre étant Président de droit au Comité de Concertation Commune/CPAS ;

Considérant la délibération du 28 janvier 2019 par laquelle le conseil communal désigne les membres du Comité de Concertation Commune/CPAS;

Considérant la délibération de ce jour qui accepte la démission de Mme Véronique LAMBERT, conseillère communale;

**DECIDE, à l'unanimité**

Article unique : de désigner Mme Christine DUCOULOMBIER pour représenter le Comité de Concertation Commune/CPAS jusque la fin de la législature communale pour le groupe "ActionS".

**ENSEIGNEMENT**

**Commission Paritaire Locale (COPALOC) - Représentants du Pouvoir Organisateur : Désignation de membres suppléants : Approbation - Décision (Dossier n°2022/14/SP/14)**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13.09.1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des COPALOC dans l'enseignement officiel subventionné;

Vu la délibération du 03 décembre 2018 par laquelle le conseil communal procède au renouvellement pour la législature 2018-2024;

Vu les candidats présentés par les groupes politiques composant le conseil communal, à savoir :

- ✓ pour COMMUNITY : KERTEUX P.
- ✓ pour ACTIONS : PIERRE A.
- ✓ pour GO : LOISELET Ch.
- ✓ pour PECQ AUTREMENT : VANDENDRIESSCHE A.

Attendu que le conseil communal est appelé à désigner 6 membres dont 4 membres de la majorité et 2 membres de la minorité, afin de représenter le pouvoir organisateur au sein de la COPALOC;

Attendu que le Bourgmestre et le membre du collège communal en charge de l'enseignement sont membres de droit de la COPALOC;

Considérant qu'il y a lieu de désigner des membres suppléants pour le reste de la législature ;

## **DECIDE, à l'unanimité**

Article 1er : De désigner :

- ✓ pour COMMUNITY : ANNECOUR Philippe
- ✓ pour ACTIONS : PIERRE A.
- ✓ pour GO : POLLET S.
- ✓ pour PECQ AUTREMENT : E.PEE

en qualité de membres suppléants de la COPALOC.

Article 2 : Le renouvellement des commissions paritaires s'opère tous les 6 ans. Le présent mandat se terminera avec la fin de la législature. En cours de mandat, le pouvoir organisateur peut modifier sa délégation.

Article 3 : La présente délibération sera communiquée aux organisations syndicales représentatives.

## **POLICE**

### **Utilisation des bodycams par la Police sur le territoire de la zone de Police du Val de l'Escaut : décision (Dossier n°2022/14/SP/15)**

***Intervention A BRABANT (Bourgmestre – président) qui demande que l'autorisation soit étendue à la zone de police du Val de l'Escaut dès que celle-ci sera également équipée de bodycams. Le conseil marque son accord sur cette proposition.***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1120-30 ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la loi du 21 mars 2018 modifiant la loi sur la fonction de police, en vue de régler l'utilisation de caméras par les services de police, et modifiant la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité et la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière ;

Vu la loi sur la fonction de police, notamment les articles 25/1 à 25/8 ;

Considérant qu'un service de police peut avoir recours à des caméras de manière visible dans le cadre de ses missions, sur le territoire communal après autorisation préalable de principe du conseil communal, lorsqu'il s'agit d'une zone de police ;

Considérant qu'à cet effet, une demande doit être introduite auprès du Conseil communal par le chef de corps ; que cette demande d'autorisation précise le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation, et en ce qui concerne les caméras fixes également le lieu ; que cette demande doit tenir compte d'une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, notamment quant aux catégories de données à caractère personnel traitées, à la proportionnalité des moyens mis en oeuvre, aux objectifs opérationnels à atteindre et à la durée de conservation des données nécessaire pour atteindre ces objectifs ;

Considérant que la décision du conseil communal doit être portée à la connaissance du procureur du Roi, et faire l'objet d'une publicité lorsqu'elle concerne des missions de police administrative ;

Vu le courrier du 10 octobre 2022 de la zone de police Boraine sollicitant l'accord de la commune pour l'utilisation de bodycams par ses services de police, sur le territoire communal ;

Considérant qu'il conviendra également pour la zone de police d'appliquer les recommandations du DPO figurant dans l'analyse d'impacts ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

## **DECIDE, à l'unanimité**

Article 1er : D'autoriser la zone de police Boraine à utiliser des bodycams, par ses services de police, sur le territoire de la commune de PECQ.

Article 2 : De demander à la zone de police :  
- de détailler de manière pédagogique et claire, aux membres du personnel concernés, les obligations qu'ils doivent respecter en cas d'extraction des données ;  
- d'appliquer les recommandations du DPO figurant dans l'analyse d'impacts.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :  
- à la Zone de Police du Val de l'Escaut  
- au Procureur du Roi

## **CPAS**

### **Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 : Approbation - Décision (Dossier n°2022/14/SP/16)**

*Monsieur A BRABANT (Bourgmestre – président) cède la parole à monsieur R COUGNET (Président du CPAS) pour la présentation de ce point.*

## **Plan de Présentation.**

- 1) Introduction**
- 2) Lecture globale de la situation financière du CPAS après MB**
- 3) Vue détaillée des principales modifications budgétaires.**
- 4) Conclusions politiques et perspectives et mises en mouvement.**

## **Introduction.**

- **Quelques remerciements préalables : pour les membres, du collège, du conseil , de monsieur ANNECOUR pour tout le travail que ce dernier a pu réaliser sur les deux dernières années dans un contexte qui n'a pas toujours été facile.**
- **Timing tardif du à différents paramètres,**

### **Présentation du service ordinaire**

Le chiffre principal : le résultat avant prélèvement, c'est une situation qui présente un déficit de 522.000 euros, résultat déficitaire très important pour l'institution.

### **Evolution des Résultats.**



	Compte 2020	Compte 2021	BI 2022	MB 2022
Résultat avant prvt	-64 707,33	-390 128,09	-455 031 ,33	-522 307,16

### Situation des dépenses par poste (compte 2021 et MB 2022)

	2021	2022	Delta
Personnel	2 819 931,52	3 166 999,95	12,31%
Fonctionnement	773 892,79	955 521,14	23,47%
Transferts	759 868,69	884 801,25	16,44%
Total	4 908 817,01	5 510 556,50	12,26%

Pour le personnel, le principal de l'augmentation vient des différentes augmentations (au nombre de 5)  
 Pour les augmentations des dépenses de fonctionnement, elles sont entre autres dues au contexte énergétique.

### Situation des recettes par poste

	2021	2022	Delta
Prestations	1 043 972,65	1 211 059,90	16%
Transferts	3 262 760,34	3 556 646,80	9,01%
Total avant PRVT	4 518 688,92	4 988 249,30	10,39%
Prvt = Déficit	390 128,09	522 307,16	33,88%

Augmentation au niveau des dépenses de prestations due enter autre à la mise en route de la résidence service.

### Balance générale

	Dépenses	Recettes	Delta
Total avt prélèvement	5 510 556,50	4 988 249,30	-522 307,20

### Balance Exercice propre

	Dépenses	Recettes	Delta
Total avt prélèvement	5 420 558,17	4 977 261	-443 297,30

### Situation du fond de réserve

	Dépenses	Recettes	Delta
Fond de réserve ordinaire	1 198 928,05	807 801,98	285 492,82

### Principales modifications budgétaires

- +- 275 articles modifiés par rapport au Budget initial.
- Dégradation du résultat de 67 275,83 € en MB et BI.

### Au niveau de l'aide sociale:

**Au niveau des recettes:** Aide aux étrangers+ accueil ukrainiens. +170 000 €

**Niveau des dépenses:** Aide ukrainiens. + 83 000€ et Minimum de moyen d'existence. + 46 000€

**Au niveau de la Maison de repos:**

**Niveau des recettes**

Subside Covid maintenu. + 78.792€

Contribution INAMI. + 92 770,99€

Interventions des résidents. - 17 000€

**Niveau des dépenses:**

Frais de personnel. +150 000€ (indexation des salaires)

**Au niveau de la cuisine centrale:**

**Niveau des recettes:**

Repas des écoles. -50 000€

**Niveau des dépenses:**

Audit. - 10 000€

Denrées alimentaires. + 10 000€

Personnel étudiant cuisine. + 11 000€

**Au niveau des Résidence service**

**Niveau des recettes.**

Service buanderie. -2 000€

**Niveau des dépenses.**

Frais de personnel. -20 000€

Frais de fonctionnement. +29 000€ (coûts énergétiques et réparations suite à tempête non encore récupérée de l'assurance)

**Les exercices antérieurs**

Sans les exercices antérieurs, nous aurions une situation relativement proche du budget initial:

Exercices antérieurs. - 89 998 €

Irrécouvrables dette d'un résident. 2009. -39 000€

Trop perçus dans divers dossiers (RIS). -6 000€

Dépenses sans crédit N-1. -45 000€

**La balance par entité** (la lecture doit se faire avec prudence)

	Dépenses	Recettes	Delta
Maison de repos	2 449 390	2 347 970	-101 420
Cuisine centrale	828 861	369 270	-459 591
MR + Cuisine	3 278 251	2 717 240	-561 011
Résidence-services	362 690	211 532	-151 158
MR + cuisine + RS	3 640 941	2 928 772	-712 169
Aide sociale	801 000	534 000	-267 000
Administration générale	505 625	186 454	-319 171

**Présentation du service extraordinaire**

**Balance Exercice Propre**

	Dépenses	Recettes	Delta
Total avant prélèvement	89 024,00	23 203	-65 821,00

### Balance générale

	Dépenses	Recettes	Delta
Total avant prélèvement	341 545,43	596 981,87	255 436,44

Situation du fond de réserve: + 48 822€

### Principales modifications budgétaires

#### Modifications extraordinaires

Achat d'une armoire. Service social 1 000€  
 Protection des appareils de cuisine 6 100€  
 Remplacement des abonnements TV MR 7 792€  
 Achats de 25 lits médicalisés MR 20 000€  
 Achats de matériel sportif RS. 2000€  
 Appel à projet aide alimentaire. 4500€

### Conclusions politiques et perspectives

Fin de cycle, nous arrivons à une autre manière de fonctionner.

Nous arrivons également à un Point critique: L'ensemble des entités sont dans le rouge.

Situation financière est non duplicable, sans cahangeenst ets ans réformes i lest impossible de dupliquer ce genre het budget. A cote de cela il ya une Volonté politique de ne pas céder au catastrophisme. L'opprtunité existe au niveau du CAPS de retourner cette stuation.

Croyance que c'est au pied du mur qu'on est le plus à même de le franchir.

L'humain est la première richesse d'un CPAS. Les solutions viendront donc des hommes et femmes du CPAS. Confiance.

Ne pas oublier les grands enjeux de ces prochains mois, années, indépendamment de l'urgence: Mise en conformité Maison de repos, Résidence service, Aide Sociale, Cuisine centrale

Mise en mouvement: l'impulsion doit venir du politique et mise en musique par l'ensemble des acteurs. Stratégie du petit pas par hypothèse budgétaire.

Présenter un budget ambitieux rapidement qui permet de regagner en tranquillité quotidienne.

Hypothèses de travail 2023: impossible et non responsable de présenter une telle MB sans pistes de solutions. Déclarations d'intentions. Pas encore de décisions.

Volonté d'inclure et de responsabiliser l'ensemble des acteurs politiques et de terrain.

### Eléments généraux

Indexations. 150 000 €

Fin de subside COVID. 70 000 €

Fin des RIS 125% ukraine. 40 000 €

### Maison de repos

Subside de 450 € par lit. 20 000€.

Réajustement prix de séjour entités. 20 000€

Suivi méticuleux des indexations en fonction de l'indice pivot. 20 000€  
PMI. Automatisation gestion des médicaments.

### **Cuisine** (qui reste le grand défi)

Diminution de l'enveloppe denrées alimentaire de 150 000€. (6€/ repas.) car cette enveloppe est "non durable" parce qu'elle dépasse les 300.000 euros

Diminution de l'enveloppe étudiante de 15 000€

Non remplacement 15 000€

Perte des repas scolaires. -35 000€

### **Résidence Services** (les montants présentés démontrent que le gros enjeu est de pouvoir remplir cette résidence service)

Hypothèse à 25 chambres occupées 85 000€

Conciergerie 30 000€

Optimisation de l'emprunt 55 000€

### **Administration générale**

Remplacements. 80 000€

### **Dotation communale**

Augmentation de 200 000€

Dotation par habitant (pour la commune de PECQ) 200€/ hab. (128 est le montant moyen pour la RW)

Provision constituée.

Plus augmentée depuis 2013. Les différentes dotations communales aux CPAS en Wallonie ont augmenté de 3%.

### **Conclusions hypothèses**

*Nombreuses hypothèses à mettre en oeuvre rapidement.*

*Espoir et confiance de présenter vite un budget (au plus tard en mars 2023) qui se rapproche de l'équilibre.*

*Conscience et humilité face à l'ampleur de la tâche à réaliser en espérant pouvoir compter sur l'ensemble du monde politique pour les différentes actions à mettre en oeuvre.*

### **Intervention de E PEE (conseillère communale PECQ Autrement):**

*Madame PEE remercie pour la présentation.*

*Tout le monde a bien compris la situation catastrophique du CPAS avec un déficit de 560 000 euros ou l'on va chercher sur le fond de réserve. Il y a donc de gros enjeux et un timing serré puisque l'on va devoir jongler sur deux années (2023 et 2024) pour arriver à cet équilibre.*

*Comme déjà proposé en conseil de l'action sociale, éventuellement faire un audit complet des finances via l'institution wallonne qui est le CRAC. Il s'agit d'un audit tout à fait gratuit pour avoir une expertise au niveau des finances de CPAS, pour que l'on ait une personne extérieure qui puisse nous donner des pistes au vu du timing serré pour 2023-2024 pour enfin essayer d'équilibrer ces finances de CPAS.*

*Au niveau de la modification budgétaire, quelques réponses sont encore attendues en ce qui concerne les exercices antérieurs, le suivi des APE, le fonds de l'aide sociale, les subsides ?*

*Pour la mise en conformité de la maison de repos : quelles sont les démarches entamées et à quoi s'attendre dans les prochains mois ?*

**Réponse R COUGNET (Président du CPAS)** : les réponses aux questions seront communiquées en dehors de ce conseil.

*Pour le fonds de l'aide sociale, il s'agit d'une erreur qui aurait dû être majorée.*

*Pour la mise en conformité, deux types de rendez-vous sont à prendre : un avec l'AVIQ pour savoir ce qu'il en est vraiment de cette mise en conformité aujourd'hui et un autre au niveau du cabinet.*

*On pourrait envisager une synergie spatiale entre l'actuelle maison de repos et la résidence services.*

*La possibilité éventuelle de phasage doit également être abordée, en travaillant éventuellement sur de l'existant.*

**Intervention E PEE (conseillère communale PECQ Autrement)** : dispose-t-on d'un timing pour l'utilisation de l'enveloppe de 4 millions d'euros ? sa durée de validité ?

**Réponse R COUGNET (Président du CPAS)** : la réponse ne peut encore être fournie, nous verrons lors des réunions.

**Intervention Ch. LOISELET (conseillère communale GO)** : nous ne pouvons que constater le montant énorme de 522.000 euros et la dérive qui continue. Si des pistes existent, comme signalé, tant mieux.

*En parlant des non-valeurs : il y a beaucoup de non-valeurs et d'irrécouvrables.*

*Les 45.000 euros de dépenses non prévues pour 2022 reflètent un manque de prévisions budgétaires.*

*On remarque également une grande augmentation au niveau du personnel, le deuxième index n'était pas prévu dès le départ, cela est également reflet d'une mauvaise prévision budgétaire.*

*Etonnamment on constate également une augmentation des frais de téléphone et ce dans tous les services.*

*On diminue les recettes au niveau des repas de la cuisine mais on ne constate pas dans le même temps de diminution de dépenses en contrepartie.*

*Au sujet des repas, monsieur COUGNET précise que cela a été rappelé régulièrement et qu'un travail important est à faire au sujet de cette cuisine centrale (réduction denrées et réduction du personnel étudiant).*

*Madame LOISELET dit ne pouvoir regretter que cette dérive dans ce secteur soit en route depuis 10 ans. Ce n'est cependant pas le seul problème dans la gestion du CPAS. Il s'agit d'un manque de gestion et d'un manque d'organisation depuis un certain temps.*

*Madame LOISELET aborde le point relatif à une augmentation de prix de la maison de repos. Un dossier avait été introduit à l'époque pour pouvoir indexer systématiquement le prix d'hébergement, apparemment cela n'a pas été suivi non plus.*

*Pour ce qui concerne les diminutions envisagées : 150.000 euros pour les denrées alimentaires, 15 000 euros au niveau des étudiants et 15.000 euros au niveau des non-remplacements ! madame LOISELET précise que si l'on a l'intention de diminuer de 180.000 euros les dépenses (entre autres en matière de personnel) et de faire fonctionner de la même manière, c'est que l'on a vraiment un gros problème d'organisation, un manque de gestion.*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. pour l'année 2022

;

Vu la modification budgétaire numéro 1 service ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022 votée par le Conseil du C.P.A.S. en séance du 03 novembre 2022 selon les chiffres ci-dessous :

Service ordinaire :

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	5.043.903,07	5.043.903,07	0,00
Augmentation de crédit (+)	549.353,45	695.349,33	-145.995,88
Diminution de crédit (+)	- 82.700,00	-228.695,88	145.995,88
Nouveau résultat	5.510.556,52	5.510.556,52	0,00

Service extraordinaire :

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	553.171,56	297.735,12	255.436,44
Augmentation de crédit (+)	46.965,56	47.810,31	-844,75
Diminution de crédit (+)	-3.155,25	-4.000,00	844,75
Nouveau résultat	596.981,87	341.545,43	255.436,44

**DECIDE, 11 voix pour, 3 voix contre (A.DEMORTIER/Ch.LOISELET/S.POLLET) et 3 abstentions (E.PEE/A.VANDENDRIESSCHE/L.DELANGHE)**

Article 1er : d'approuver la modification budgétaire n°1 (service ordinaire et service extraordinaire) du C.P.A.S pour l'exercice 2022 aux chiffres repris ci-après :

Service ordinaire :

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	5.043.903,07	5.043.903,07	0,00
Augmentation de crédit (+)	549.353,45	695.349,33	-145.995,88
Diminution de crédit (+)	- 82.700,00	-228.695,88	145.995,88
Nouveau résultat	5.510.556,52	5.510.556,52	0,00

Service extraordinaire :

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	553.171,56	297.735,12	255.436,44
Augmentation de crédit (+)	46.965,56	47.810,31	-844,75
Diminution de crédit (+)	-3.155,25	-4.000,00	844,75
Nouveau résultat	596.981,87	341.545,43	255.436,44

Article 2 : de transmettre la présente délibération au C.P.A.S. ainsi qu'au Directeur financier ff du CPAS.

## **FINANCES COMMUNALES**

### **Budget communal - Vote d'un douzième provisoire pour l'exercice 2023** **(Dossier n°2022/14/SP/17)**

**Intervention J GHILBERT (échevin en charge des finances)** : Le budget 2023 aurait pu être présenté sur base du budget provisoire équilibré, mais aurait sans doute sollicité un débat en séance. Vu la situation expliquée pour le CPAS et la proposition faite de croiser les deux budgets, il était difficile de débattre sur un budget aujourd'hui. L'idée est donc de présenter le budget fin janvier, un budget qui sera réfléchi. Ce budget a déjà été parcouru par chacun des membres du collège. Un consensus a été trouvé à 95% sur l'ordinaire.

**Intervention E PEE (conseillère communale PECQ Autrement)** : le fait de présenter le budget en janvier, c'est un mois de perdu, et il ne reste plus que 2023 et 2024 pour concrétiser les nombreux projets qui ont été mis sur la table de la majorité donc il va falloir mettre un coup d'accélérateur si l'on souhaite sortir tous les projets.

**Intervention Ch. LOISELET (conseillère communale GO)** : cela devient habituel d'avoir des retards dans les différentes procédures, c'est regrettable pour une bonne gestion. Nous voterons pour mais uniquement pour permettre les dépenses obligatoires parce que nous n'avons pas d'autres choix, il faut que cela continue à tourner.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu, notamment, l'article 14 du R.G.C.C.;

Vu la circulaire du 20 juillet 2022 relative à l'élaboration du budget pour 2023 des communes de la Région Wallonne;

Considérant que le conseil communal n'a pas été en mesure de voter le budget de l'exercice 2023 dans les délais prévus par l'article 241 de la loi communale ;

Considérant la nécessité pour le collège communal et le Directeur financier d'engager et de régler les dépenses strictement obligatoires, ainsi que les dépenses indispensables pour assurer la vie normale des établissements et services communaux dans les limites tracées à l'article 14 du règlement général sur la comptabilité communale ;

Attendu qu'il y a lieu de solliciter l'octroi d'un douzième provisoire pour le mois de janvier 2023;

### **DECIDE, à l'unanimité**

Article 1<sup>er</sup> : De pouvoir disposer de 1/12<sup>ième</sup> des allocations correspondantes portées au budget ordinaire de l'exercice 2022 pour engager et payer les dépenses indispensables pour assurer la vie normale des établissements et services communaux, en attendant le vote du budget relatif à l'exercice 2023.

Article 2 : De communiquer un exemplaire de la présente sera transmis à la Directrice financière f.f. pour exécution.

### **Profil MiFID de la Commune de Pecq - Information (Dossier n°2022/14/SP/18)**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les finances communales;

Vu les nouvelles conditions plus favorables en matière de placement auprès de la banque Belfius;

Considérant qu'un nouveau profil MiFID a été établi avec la Banque BELFIUS, étant donné que l'ancien venait prochainement à échéance;

Considérant la délibération du 25 novembre 2022 par laquelle le collège communal approuve le profil MiFID, ainsi que les préférences durabilité établis en date du 22/11/2022 auprès de la banque BELFIUS;

## **PREND ACTE**

du nouveau profil MiFID ainsi que des préférences durabilité établies en date du 22 novembre 2022 entre la commune de Pecq et la banque Belfius.

## **TAXES ET REDEVANCES**

### **Coût vérité déchets prévisionnel 2023 : Approbation - Décision (Dossier n°2022/14/SP/19)**

***Intervention J GHILBERT (échevin en charge des finances)*** : les points présentés (19 et 20) sont identiques à ceux présentés en novembre. Les hypothèses qui émanaient de l'union des villes et communes ont été revues par l'autorité de tutelle et nous ont amenés à revoir les décisions. Un chiffre complémentaire qui nous permet de rentrer dans le pourcentage a été corrigé par les services de la région.

*Le cout vérité est corrigé et atteint le seuil autorisé mais les taux de taxes ne sont en aucun cas modifiés et impactés.*

***Intervention E PEE (conseillère communale PECQ Autrement)*** : lors de la présentation du point au mois de novembre une demande avait été faite par rapport au point de prévention pour lequel le budget était fort à la baisse. Cela n'a pas été revu et il n'y aura donc pas d'action de sensibilisation par rapport au PAV.

*Pour ce qui concerne la distribution des sacs gratuits, il est prévu que chaque catégorie de ménage reçoive le même nombre de sacs. Il est cependant spécifié dans l'arrêté du Gouvernement wallon que pour chaque catégorie de ménage, il faut des sacs prépayés en nombre différents. Il faut au moins deux catégories différentes. Avez-vous la certitude que cela passera au niveau de la tutelle ?*

***Intervention J LEPOUTRE (échevine en charge de l'environnement)*** : il faut également tenir compte de l'ouverture des PAV.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des couts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relatives à la mise en œuvre du dit arrêté ;

Vu la délibération du collège communal du 9 décembre 2022 de prendre acte du coût - vérité prévisionnel des déchets 2023;



Attendu que l'application du principe du « coût vérité » stipule que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires est comprise entre 95% et 110% des couts à charge de la commune ;

Attendu les hypothèses de calcul qui précisent les dépenses et recettes telles que repris dans le formulaire coût-vérité : budget 2023 - ci joint , évalué à 98%;

Considérant que ces informations doivent-être transmises à l'Office Wallon des déchets par voie électronique;

**DECIDE, 14 voix pour et 3 abstentions (A.DEMORTIER/Ch.LOISELET/S.POLLET)**

Article 1er : D'annuler la délibération du 25 novembre 2022 par laquelle le conseil communal approuve le coût-vérité des déchets - budget 2023.

Article 2 : De valider les hypothèses de calcul du coût-vérité des déchets - budget 2023, évalué à 98% dont formulaire ci-annexé.

Article 3 : De transmettre par voie électronique le formulaire du coût-vérité des déchets - budget 2023 à l'Office Wallon des déchets.

**Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Règlement - Exercice 2023: Approbation - Décision (Dossier n°2022/14/SP/20)**

Vu les articles L1122-30, L1124-40 & 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, L1133-1, L1133-2, L3131-1, 3<sup>o</sup>, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le "plan wallon des déchets-ressources" adopté le 22 mars 2018;

Vu le projet de décret déposé au Parlement wallon, décret permettant aux communes de ne pas répercuter les hausses conjonctuelles (non-répercussions des hausses de tarif de l'énergie sur les coûts de gestion des déchets et sur les citoyens) dans leur coût-vérité 2023;

Attendu que le taux de couverture des coûts de gestion des déchets ménagers devra être maintenu entre 95% et 100%;

Considérant la demande de modification du coût-vérité 2023 adressé au Service Public de Wallonie;

Considérant le nouveau formulaire "Coût-vérité budget 2023", ainsi que la nouvelle attestation établissant le taux de couverture à 98%;

Vu la délibération relative au même objet adoptée par le conseil communal en date du 14 novembre 2022;

Vu la décision du conseil communal de ce jour d'approuver le coût-vérité prévisionnel 2023 au taux de couverture de 98%;

Considérant que le ramassage des sacs poubelles et le traitement des immondices représentent une charge importante pour la commune ;

Considérant que la Commune doit promouvoir une politique de prévention des déchets tout en luttant contre les incivilités telles que dépôts ou incinérations sauvages;

Considérant que chaque ménage produit une masse de déchets incompressible et qu'il y a donc lieu de lui fournir un certain nombre de sacs poubelles;

Considérant la mise en service de points d'apport volontaires (PAV) dans l'entité dans le courant du premier trimestre 2023 et l'octroi annuel d'ouvertures gratuites à chaque ménage;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers et assimilés doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers les citoyens ;

Considérant que la politique communale relative aux déchets ménager doit permettre d'atteindre un équilibre entre les recettes et les dépenses ;

Considérant la communication du projet de délibération à Mme la Directrice financière ff en date du 6 décembre 2022;

Considérant l'avis favorable remis par Mme la Directrice financière ff en date du 9 décembre 2022 et libellé comme suit : *"Un premier avis relatif à la même matière a été remis sous l'avis de légalité 129/2022, toutefois, un projet de décret a été déposé au Parlement wallon, décret permettant aux communes de ne pas répercuter les hausses conjonctuelles (non-répercussion des hausses de tarif de l'énergie sur les coûts de gestion des déchets et sur les citoyens) dans leur coût-vérité 2023, à la condition que le taux de couverture des coûts de gestion des déchets ménagers soit maintenu entre 95% et 110%. Une demande de modification du formulaire coût-vérité 2023 a alors été transmise au SPW. Suite à ce recalcul, un nouveau formulaire "Coût-vérité budget 2023" a été établi, portant le taux de couverture à 98%. Pour le reste du règlement, pas de modification par rapport au premier avis. Respect de la législation en cours. Avis favorable;*

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré;

## **DECIDE, 14 voix pour et 3 abstentions (A.DEMORTIER/Ch.LOISELET/S.POLLET)**

Article 1er : d'annuler la délibération du conseil communal du 14 novembre 2022.

Article 2 : Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2023, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 3 : Seule la situation au registre de la population au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition est prise en compte. En cas de non-inscription au registre de la population pour quelque raison que ce soit, la taxe est due par l'occupant et solidairement par le propriétaire.

Un logement est tout local à usage d'habitation et partie de maison, d'immeuble où l'on réside habituellement.

Un ménage est constitué soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par les liens de mariage ou des liens familiaux, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

Le chef de ménage est le membre du ménage habituellement en contact avec l'administration pour les affaires qui concernent le ménage. La désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population.

Les personnes vivant seules sont d'office considérées comme chefs de ménage.

Si, dans un même logement, il se trouve plusieurs personnes pouvant se prévaloir de la qualité de chef de ménage, la taxe est due solidairement par ces différentes personnes de sorte qu'il y ait toujours un impôt enrôlé par logement.

Article 4 : L'impôt est dû par le chef de tout ménage, et solidairement par les membres du ménage, inscrit au 1<sup>er</sup> janvier ou recensé comme second résident pour ces exercices.

La taxe est également due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

La taxe annuelle est fixée comme suit :

- 70 euros par ménage d'une seule personne ;
- 120 euros par ménage de deux, trois et quatre personnes ;
- 135 euros par ménage de cinq, six, sept, huit personnes et plus ;
- 65 euros pour les secondes résidences ;
- 110 euros pour toute personne physique ou morale exerçant une profession indépendante ou dirigeant une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque, pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté à ces activités, à l'exception des établissements scolaires, des administrations et établissements publics. Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable et son activité professionnelle, seule la taxe « ménage » sera appliquée.

Une réduction de 50% sera octroyée, si ces dernières font appel à une société privée agréée pour la collecte des déchets au lieu d'utiliser les services de collectes de l'organisme de gestion de déchets.

Les établissements concernés sont tenus de présenter une copie de leur contrat pour bénéficier de l'exonération.

La location d'un container pour un particulier n'est pas prise en compte, aucune exonération n'est applicable.

Article 5 : Il sera délivré des sacs prépayés couvrant le service minimum tel que visé à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents (par ménage inscrit aux registres de la population de la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition) :

- par ménage d'une seule personne	10 sacs de 60 litres
- par ménage de deux, trois, quatre personnes	10 sacs de 60 litres
- par ménage de quatre, cinq, six, sept, huit personnes et plus	10 sacs de 60 litres
- pour les secondes résidences	10 sacs de 60 litres

En outre, pour les exploitations commerciales ou autres dont question à l'article 3, il n'y aura pas de distribution de sacs prépayés.

En plus, chaque ménage :

\* d'une seule personne recevra automatiquement via sa carte d'accès aux recyparcs Ipalle, 10 ouvertures gratuites pour accéder aux points d'apport volontaire pour les déchets ménagers résiduel;

\* de deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit personnes et plus recevront automatiquement via sa carte d'accès aux recyparcs Ipalle, 20 ouvertures gratuites pour accéder aux points d'apport volontaire pour les déchets ménagers résiduel;

Les secondes résidences recevront automatiquement via sa carte d'accès aux recyparcs Ipalle, 10 ouvertures gratuites pour accéder aux points d'apport volontaire pour les déchets ménagers résiduel;

En outre, pour les exploitations commerciales ou autres dont question à l'article 3, il n'y aura pas d'ouverture gratuites pour accéder aux points d'apport volontaire pour les déchets ménagers résiduel;

Article 6 : Sont exonérés de la taxe :

-le chef du ménage qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, dispose uniquement d'une adresse de référence au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour.

-les personnes hébergées dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil.

-l'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les établissements publics ; l'exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel.

Article 7 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à 12 du CDLD, de l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation, de la loi programme du 20 juillet 2006 et de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 8 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront au montant des frais postaux.

Article 9: - RGPD

La Commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») dont la Charte Vie Privée est disponible sur le site internet de la commune de Pecq. Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la taxe établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Commune de Pecq

- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la redevance
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières
- La durée de conservation est de maximum 30 ans. Les données sont ensuite supprimées ou transférées aux archives de l'Etat.
- Les données sont collectées par recensement effectué par l'Administration communale
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10: Le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 11 : La présente délibération est transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Redevance communale sur le raccordement électrique au coffret lors de l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés et festivités - Règlement - Exercices 2023 à 2025 : Approbation - Décision**  
**(Dossier n°2022/14/SP/21)**

***Intervention A DEMORTIER (conseiller communal GO)*** : ne serait-il pas plus facile de travailler au mètre courant ? plutôt que par raccordement électrique, comment vérifier objectivement ?

***Réponse J GHILBERT (échevin en charge des finances)*** : a l'époque la redevance pour les emplacements de marché a été abrogée pour redynamiser le marché de PECQ qui semblait décliner. L'objectif semble avoir été atteint. La seule chose qui a été conservée ce sont les droits de raccordements.

*Vu la situation au niveau des coûts énergétiques, nous n'avons pas beaucoup d'autre alternative que de les augmenter.*

*Sur le contrôle effectif, nous avons quelqu'un qui contrôle avec tous les aléas liés à ce contrôle.*

***Intervention A DEMORTIER (conseiller communal GO)*** : il faudrait donc un contrôle permanent pour vérifier la situation. Dans le cas des mètres, une fois installés il n'y aurait plus de contrôle à effectuer.

Vu l'article L1122-30, L1124-40 §1, 3° et 4° , L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2023 ;

Vu le règlement sur le processus de réclamation et de recouvrement des créances non fiscales ;

Vu la communication du projet de délibération à Mme la Directrice financière, ff, en date du 06 décembre 2022;

Vu l'avis favorable remis par la Directrice financière, ff, en date du 08 décembre 2022 et libellé comme suit : "Pas de remarque particulière. AVIS FAVORABLE";

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré ;

## **DECIDE, à l'unanimité**

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance communale sur le raccordement électrique au coffret lors de l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés et festivités.

Article 2 : La redevance est fixée comme suit :

- \* 9 euros pour celui qui se raccorde au coffret uniquement pour l'éclairage et/ou le chauffage de son échoppe;
- \* 15 euros pour celui qui se raccorde au coffret pour l'utilisation d'appareils électriques plus importants (rôtissoire, frigo, trancheuse, ...)

Article 3 : La redevance est due, au comptant, par la personne qui sollicite l'utilisation du coffret électrique, au moment de la demande avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4 : Le recouvrement se fera d'après l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et mis à charge du redevable.

A l'issu de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : - RGPD

La Commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») dont la Charte Vie Privée est disponible sur le site internet de la commune de Pecq. Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Commune de Pecq
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la redevance
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières
- La durée de conservation est de maximum 30 ans. Les données sont ensuite supprimées ou transférées aux archives de l'Etat.
- Les données sont collectées par recensement effectué par l'Administration communale

- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 : Le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 8 : La présente délibération est transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## **SUBSIDES**

### **Liste des subventions octroyées au cours de l'année budgétaire 2022 - Information** **(Dossier n°2022/14/SP/22)**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30, L1122-37, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et § 2, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la délibération du conseil communal du 28 janvier 2019 déléguant au collège communal de l'octroi des subventions figurant nominativement au budget, en nature, motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ;

Vu la délibération du collège communal du 17 juin 2022 sur l'octroi d'une subvention en numéraire pour l'exercice 2022 à l'ASSA Obigies et à l'ASBL La Maison de Léaucourt;

Vu la délibération du collège communal du 26 août 2022 sur l'octroi d'une subvention en numéraire ou en nature pour l'exercice 2022 ;

## **PREND ACTE**

Des subventions en numéraires et des subventions en nature octroyées durant l'année 2022, selon la liste suivante :

- \*ASBL La Maison de Léaucourt – article budgétaire 569/33202 – pour un montant de 35.000€ ;
- \*Chorale Saint-Martin – article budgétaire 76202/33202 – pour un montant de 50€ ;
- \*Anciens combattants de Pecq – article budgétaire 76303/33202 – pour un montant de 75€ ;
- \*Royale fanfare Union – article budgétaire 76205/33202 – pour un montant de 500€ ;
- \*Orchestre « Jazz Music » Pecq – article budgétaire 76206/33202 – pour un montant de 500€ ;
- \*Winchester Club Obigies – article budgétaire 76402/33202 – pour un montant de 100€ ;
- \*Amicale des seniors Hérinnois – article budgétaire 76222/33202 – pour un montant de 150€ ;
- \*Les aînés d'Obigies – article 76219/33202 – pour un montant de 150€ ;
- \*Cercle Horticole de Pecq – article budgétaire 76204/330202 – pour un montant de 50€ ;
- \*ASSA OBIGIES – pour un montant total de 15.030€ ;
- \*A.P.P.E.R – article budgétaire 76209/33202 – pour un montant de 25€ ;
- \*Patro Saint Jean Bosco – article budgétaire 76102/33202 – pour un montant de 2.500€ ;
- \*Brochet d'Argent – article budgétaire 76102/33202 – pour un montant de 100€ ;
- \*Pêcheurs de Léaucourt - article budgétaire 76408/33202 – pour un montant de 100€ ;

- \*Comité des fêtes d'Hérinnes – article budgétaire 76213/33202 – pour un montant de 500€ ;
- \*Les Amis' de la bourle d'Hérinnes - article budgétaire 76401/332-02 pour un montant de 200€ ;
- \*Conseil Consultatif Communal des Aînés de Pecq (CCCA) - pour un montant de 200€ ;
- \*installations du complexe sportif Léon Velge occupées par l'Assa Obigies - subside en nature – pour un montant total de 5.271,92€ ;
- \*Football Club Hérinnes - subside en nature – pour un montant total de 3.854,08€ ;
- \*Bourloire de la Camargue - subside en nature – pour un montant de 550€ ;
- \*Ping pong club – subside en nature pour un montant total de 700€ ;

## MARCHES PUBLICS

### Marché «Acquisition d'un tractopelle » - Cahier spécial des charges - Conditions et choix du mode de passation du marché : Approbation - décision (Dossier n°2022/14/SP/23)

**Monsieur A BRABANT (bourgmestre – président) revient sur un point de l'ordre du jour qui a été oublié : point 23 : acquisition d'un tractopelle – cahier spécial des charges – conditions et choix du mode de passation du marché : approbation - décision**

*Il est demandé de passer le cahier des charges pour l'achat d'un tractopelle d'occasion afin de pallier ce manquement de notre service voirie.*

**Intervention A DEMORTIER (conseiller communal GO) :** toutes les pièces doivent se trouver dans les dossiers lors des convocations. Jeudi, il n'y avait toujours aucune pièce dans le dossier. Or, le tractopelle actuel, vous savez depuis trois ans qu'il n'est plus opérationnel pour des raisons de sécurité. Vous ne devez dès lors pas utiliser le motif de l'urgence. De plus ce n'est pas un tractopelle, mais un Manitou qui est concerné par cette demande. Monsieur DEMORTIER interpelle également sur qui est allé voir le dossier.

**Intervention A VANDENDRIESSCHE (conseillère communale PECQ Autrement) :** notre groupe ne va pas prendre position sur ce dossier étant donné que ce dernier était vide lors de notre consultation.

**Intervention A BRABANT (Bourgmestre – président) :** l'urgence n'est pas invoquée, si elle l'avait été ce dossier aurait été géré par le collège. En ce qui concerne la consultation du dossier, même si ces derniers n'ont pas été consultés lors de la visite, depuis lors ils ont été consultés. Il est donc décidé de passer ce point.

**Intervention E PEE (conseillère communale PECQ Autrement) :** nous n'avons pas eu le nouveau cahier des charges et comment peut-on lancer un marché maintenant pour attribuer avant le 31 décembre, au niveau consultations ? il devra donc quand même y avoir une motivation sur l'urgence de la consultation (entre ce jour et le 31). Il n'y avait rien du tout dans le dossier.

**Monsieur DEMORTIER (conseiller communal GO) propose de retirer le point parce qu'il n'y a véritablement pas d'urgence du tout pour cet achat et pour que les conseillers puissent analyser toutes les pièces du dossier. Monsieur DEMORTIER rappelle qu'il n'a pas analysé ce dossier, n'y ayant pas eu accès.**

**Monsieur BRABANT signale à monsieur DEMORTIER que ce dernier a eu l'occasion d'analyser le dossier depuis. Monsieur A BRABANT (Bourgmestre – président) met le point au vote.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3§1 relatif aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;



Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges N° CSCH2022-01424 relatif au marché "Acquisition d'un chargeur (tractopelle)" établi par le service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 39.000,00 € HTVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/74398 : 20220082.2022 par prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire ;

Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière ff du 08.12.2022 ;

**DECIDE, Par 10 voix pour, 3 voix contre (A.DEMORTIER/S.POLLET/Ch.LOISELET) et 3 abstentions (A.VANDENDRIESSCHE, E.PEE/L.DELANGHE)**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CSCH2022-01424 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un chargeur (tractopelle)", établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 39.000,00 € HTVA.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/74398 : 20220082.2022 par prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire.

## **AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**Délégation AMO IDETA - Revitalisation su site RTS (Hérinnes-lez-Pecq) - Implantation d'une crèche destinée à l'accueil de 21 enfants et mise en vente publique avec charges urbanistiques sur le solde du terrain - Désignation d'IDETA, dans le cadre des relations "in House" : Approbation - Décision (Dossier n°2022/14/SP/24.**

**Intervention A DEMORTIER (conseiller communal GO)** : quelle est la stratégie développée avec IDETA apparemment depuis de nombreux mois, alors qu'en réalité le collègue n'avait aucune délégation, vu les montants annoncés à l'extraordinaire ! Ce passage au conseil communal devait être prévu avant, en début de discussion sur le dossier « crèche » et pas en finalité !

D'après le document d'IDETA, il y avait de nombreuses réunions depuis de nombreux mois et dans le dossier, je n'ai pas retrouvé du tout les mails échangés qui deviennent des documents officiels !

**Réponse A BRABANT (Bourgmestre – président)** : absolument pas, il n'y a pas vraiment eu d'échanges de mails et l'origine de nos discussions relatives au site RTS avec IDETA, étaient liées au masterplan. Un travail global sur le site RTS a été réalisé et par ailleurs présenté aux conseillers communaux (donc rien de surprenant ou de caché). Pour la délégation, si nous n'étions pas retenus, nous avons la délégation puisque le montant était situé autour de 13.000 euros. Si nous avons été retenus, c'est seulement au moment ou le projet serait sorti de terre que les sommes auraient été dues. Donc tout a été fait en temps et en heure.

Monsieur BRABANT rappelle également que d'autres montants ne seront pas dûs, la commune n'ayant finalement pas été retenue dans le cadre de cet appel à projets. Le montant de 115.000 euros évoqué tombe à l'eau.

**Intervention A DEMORTIER (conseiller communal GO)** : monsieur DEMORTIER pointe quelques anomalies dans les modèles de délibérations fournis par IDETA.

*Pour ce qui concerne l'appel à projets, monsieur DEMORTIER considère que la commune aurait eu plus de chance à privilégier l'extension du bâtiment existant à PECQ. Les parkings existaient déjà et au vu des augmentations de coûts, une extension aurait sans doute eu plus de chance d'aboutir qu'un bâtiment neuf.*

**Réponse J GHILBERT (Echevin en charge de la petite enfance) :** *pour ce qui concerne les projets retenus on parle d'extension de crèche existante. Dans notre cas, il aurait simplement s'agit d'une extension d'un bâtiment (avec équipements complets car ceux-ci n'existent pas actuellement) et non d'une crèche existante. Le choix posé a été une implantation différente de ce qui avait été imaginé.*

*Dans l'appel à projets, il était question de venir mettre des places de crèche sur des territoires qui n'en disposeraient pas. L'objectif n'est donc pas atteint, les pecquois qui n'avaient pas de crèche n'en dispose toujours pas et devront continuer à se rendre dans les entités voisines.*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du collège Communal du 25 novembre 2022, sollicitant IDETA pour l'établissement d'un devis dans le cadre d'une mission d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage , de mobilisation de moyens et de suivi de chantier et d'encadrement de le procédure de vente avec charges établie conformément aux principes arrêtés par son conseil d'Administration du 24 mai 2019;

Considérant la participation de la Commune à l'Appel à projet " Plan cigogne volet 2" , et attendu que la décision doit être notifiée courant décembre 2022, la réalisation de ce projet y étant conditionné;

Vu le devis établi par IDETA en concertation avec les services communaux, lequel est annexé à la présente comme en faisant partie intégrante;

Vu les conditions générales de prestations de services et les conditions générales de mise en oeuvre de mission, telles que reprises sur le site web de l'Agence ou toutes deux communiquées par IDETA et qui, conjointement avec le devis susdit, constituent la base contractuelle proposée;

Attendu que la mission peut être exécutée pour le montant de 95 124 euros HTVA ( avec options ) si le projet est retenu par le Gouvernement dans le cadre du "plan cigogne";

Vu la décision du Conseil d'Administration d'IDETA du 28 janvier 2022 fixant le cadre contractuel des relations *in house* offertes aux communes associées;

Vu les dispositions de la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics abrogeant la directive 2004/18/CE;

Considérant que la Directive susdite définit, en ses articles 11 et 12, la manière dont doivent être appréhendées les relations *in house* entre pouvoirs adjudicateurs se faisant ainsi l'écho de la jurisprudence de la CJUE;

Considérant que ces dispositions normatives redéfinissent clairement les conditions "sacralisant" les relations contractuelles tarifées entre pouvoirs adjudicateurs et la manière dont elles peuvent échapper à la législation sur les marchés publics;

Vu les dispositions de l'Article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics - MB 14.07.2016- et ses arrêtés d'exécution;

**DECIDE, 13 voix pour et 3 abstentions (A.DEMORTIER/Ch.LOISELET/S.POLLET)**

Article 1er : De désigner formellement IDETA afin qu'elle exécute une mission d'Assistance Maitrise d'Ouvrage, de Mobilisation de moyens et de suivi de chantier et d'encadrement de la procédure de vente avec charges dans le cadre des relations *in house* convenues avec ses associés, pour un montant de 95 124 euros HTVA sur la valeur ajoutée si le projet est retenu dans le cadre de l'appel à projets " Plan cigogne volet 2 " et pour lequel la commune a répondu.

Article 2 : D'entériner sur base du devis annexé, les frais relatifs à l'obtention de l'arrêté de subvention ( compris dans le montant global cf article 1) pour un montant de 13 529 euros HTVA si le projet n'est pas retenu dans la "plan cigogne".

Article 3: D'entériner le devis établi ainsi que les conditions générales de prestation de services et de mise en oeuvre qui formeront la base contractuelle de la mission si le projet est retenu dans la cadre " du plan cigogne volet 2.

Article 4: Le crédit permettant ces dépenses sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023.

**Intervention A PIERRE (conseiller communal ActionS) :**

*Monsieur PIERRE souhaite revenir sur un point voté lors du dernier conseil communal, en l'occurrence l'assemblée générale de l'Imstam. Les 4 points n'ont pas été voté individuellement mais en un bloc. Cela pose un problème pour le point 4 qui concerne le retrait de la commune de Brugelette de l'intercommunale. En votant en un bloc, de facto ce retrait a été accepté. Monsieur PIERRE demande dès lors que l'on puisse revoter sur le point 4 de cette assemblée générale et de suivre le conseil d'administration qui souhaite le refus du retrait de Brugelette avant 20228.*

***Le conseil communal, à l'unanimité, marque son accord sur cette demande.***

**INTERCOMMUNALES**

**Intercommunale IMSTAM - assemblée générale ordinaire - Ordre du jour : approbation - décision (Dossier n°2022/14/SP/24)**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du conseil communal du 14 novembre 2022 ;

Considérant l'affiliation de la commune de PECQ à l'Intercommunale IMSTAM ;

Considérant que la commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire de l'I.M.S.T.A.M du 21 décembre 2022;

Que le conseil doit, dès lors se prononcer sur l'ordre du jour de cette assemblée générale et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre ce dernier au suffrage du conseil communal ;

**DECIDE, à l'unanimité**

Article 1er : D'abroger la délibération du conseil communal du 14 novembre 2022.

Article 2 : D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2022 de l'intercommunale IMSTAM :

1. Approbation du PV de l'AG du 20 juin 2022
2. Plan stratégique 2023-2025
3. Modification budgétaire 2022 - Budget 2023-2025

#### 4. Divers

Article 3 : De ne pas approuver le point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2022 de l'intercommunale IMSTAM.

4. Demande de retrait de la Commune de Brugelette avant l'échéance de l'intercommunale.

Article 4 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 14 novembre 2022.

Article 5 : Un exemplaire de la présente délibération sera transmise à :

- Intercommunale IMSTAM rue du Viaduc, 52 à 7500 TOURNAI.

## QUESTIONS

### Questions A DEMORTIER (pour le groupe politique GO)



#### **Questions au collège lors du conseil communal du 20 décembre 2022.**

##### **Amende donnée à un citoyen, D.D. pour avoir jeté deux morceaux de béton sur le dépôt sauvage de la commune !**

*La commune a créé un dépôt sauvage depuis plus d'un an, le long du grand courant, au bout de la carrière du Maréchal à Héringes !*

*Le riverain, D.D. y a déposé deux morceaux de bloc de béton, et il a été vu !*

*Il écope d'une amende de **300,00€** pour frais administratif, qu'il paie de suite, le 08/10/2022.*

*Ensuite, une taxe de **500,00€** pour enlèvement du dépôt sauvage, dépôt qui n'a jamais été enlevé, cela correspond à un vol envers le citoyen.*

*Suite à une intervention au service environnement à Mons, ce citoyen reçoit un message du Bourgmestre, le dimanche 04/12, qu'il ne doit plus payer ! Message confirmé par lettre du 05/12.*

*Enfin, il reçoit dernièrement une nouvelle taxe de **100,00€** pour dépôt sauvage !*

*Pouvez-vous nous expliquer le justificatif de toutes ces taxes, pour avoir déposé deux cailloux sur le dépôt sauvage de la commune, d'une estimation de plus de 10 tonnes, et qui se trouve toujours sur place !*

*Pour info, un autre dépôt sauvage de la commune de plus de 50 tonnes se trouve toujours le long de la route du Viel Escaut !*

**Réponse A BRABANT (Bourgmestre – président)** : nous avons pris la décision d'annuler la deuxième taxe. Le reste, ce qui se passe administrativement (ce que le monsieur reçoit, ne reçoit pas), jusqu'à preuve du contraire ce n'est quand même pas le collège qui rédige les courriers et qui les envoient.

##### **Le chauffage dans les bureaux administratifs de la commune**

*Par les grands froids que nous avons connus, la température dans certains bureaux n'a pas dépassé 14°, alors que la règle impose un minimum de 18° !*

*La solution est de stabiliser la température de nuit au même degré que celle du jour, pour éviter que la chaudière ne doive tourner sans arrêt en journée pour essayer de combattre le froid accumulé pendant la nuit ! Pouvez-vous y veiller. Merci pour les agents !*

##### **L'ordonnance de police du conseil pour la modification de la signalisation en voirie.**

*La signalisation en voirie au niveau des places principalement a été modifiée, de même que la pose de coussins berlinois !*

Toutes ces modifications sont sans valeur, tant qu'une ordonnance de police du conseil communal ne les a pas avalisés. Qu'attendez-vous pour mettre ce joint à l'OJ ?

### **La pluie dans la bourloire communale « Louis BROQUESOY »**

Une fois de plus, il pleut dans la bourloire, toujours au même endroit, aux environs de la première coupole. Il serait bon de solutionner ce problème une fois pour toutes !

### **Le chauffage de la Maison du Village**

Par les grands froids que nous avons connus, la tuyauterie du circuit chauffage, non isolée, placée juste derrière les tuiles de la toiture n'a pas résisté au gel, ce qui a provoqué une rupture de la canalisation.

Voilà des années que je prêche qu'il est primordial de remettre cette chaudière en cave, car c'est la seconde ou troisième fois qu'il faudra démonter les tuiles pour réparer !

Des vannes laissent passer l'eau également ce qui est significatif d'un manque d'entretien !

Pauvre commune !

### **Demande le bilan en détail du marché de Noël**

**Les conseillers du groupe GO Sophie POLLET André DEMORTIER Christelle LOISELET**

### **Questions A VANDENDRIESSCHE et E PEE (pour le groupe politique PECQ Autrement)**

**Où en est-on dans le dossier piscine ? (A VANDENDRIESSCHE)**

**Réponse J GHILBERT (Echevin en charge des sports) :** nous avons été interpellés par rapport à la situation et l'évolution de ce dossier. Concrètement vous n'êtes pas sans savoir que le modèle tel qu'il a été envisagé à Pecq repose sur un modèle qui a déjà été mis en œuvre dans une autre commune. Ce dossier a pris du plomb dans l'aile entre autre via les coûts des matériaux, de l'énergie ; ce qui amène que pour le projet tel que déposé à l'époque, le promoteur n'a plus le soutien financier de son établissement bancaire parce que les coûts énergétiques sont ce qu'ils sont, que les coûts des matériaux ont explosés. En l'état ce qui va se passer, c'est qu'il n'y aura pas de concrétisation du dossier tel quel n'ayant pas le soutien financier nécessaire. Il est prévu d'annuler la procédure qui avait été lancée au conseil du mois de janvier en attendant l'évolution des différents paramètres.

**Par rapport à la CCATM, il me revient qu'il n'y aurait que deux réunions organisées en 2022 ? possible ou pas ? les 4 réunions ont-elles bien été organisées ? (E PEE)**

**Réponse J LEPOUTRE (Echevine en charge de la CCATM) :** les 4 ont été organisées, la dernière il y a 15 jours. E.PEE.

**Par rapport à la remise des lots lors de la tombola, on déplore que le conseil communal n'ait pas été invité et que les commerçants non plus n'ont pas été invités. Cela aurait été l'occasion d'échanger lors de la remise des chèques pour avoir une plus belle dynamique ? nous avons déjà aussi souligné cette absence d'invitation du conseil lors de la remise des mérites sportifs.**

**Réponse J LEPOUTRE (Echevine en charge du commerce) :** j'y serai vigilante la prochaine fois.

**Fin séance publique 21 h 05'**